

ARRETE DU MAIRE N° 009/2021
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AVENUE DES BRUYERES, PAR L'AGENCE
QUADRIPLAY, A L'OCCASION DE L'OPERATION « TOURNEE INFORMATIVE ORANGE ILE-DE-
FRANCE », VENDREDI 26 FEVRIER 2021, DE 10H00 A 17H00

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les recommandations du gouvernement quant à la crise sanitaire ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du parking situé avenue des Bruyères par l'Agence QUADRIPLAY à l'occasion de l'opération « Tournée informative Orange Ile-de-France », le vendredi 26 février 2021 de 10h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'Agence QUADRIPLAY est autorisée à occuper temporairement le domaine public du parking situé avenue des Bruyères, en face de la Poste, le vendredi 26 février 2021 de 10h00 à 17h00, à l'occasion de l'opération « Tournée informative Orange Ile-de-France ».

Un camion de 25 m² sera autorisé à stationner.

ARTICLE 2 Les places de stationnement seront réservées à l'installation du camion et ses accessoires et interdites à tout autre véhicule.

Un barriérage sera installé par les services communaux.

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement de l'opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 4 Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements en vigueur liés au protocole sanitaire.

ARTICLE 5

La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible.

Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

article 6

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
ORANGE,
L'Agence QUADRIPLAY,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



A Marolles-en-Brie, le 22 février 2020

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie